|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  | | |
| AVIS N° 28/2015 | | |

**Arrangement et Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Nouvelles modalités et conditions pour la communication électronique entre le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et les déposants et les titulaires d’enregistrements internationaux**

En vertu de l’instruction 11.a)ii) des instructions administratives pour l’application de l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et du Protocole y relatif, “les communications entre le Bureau international de l’OMPI et les déposants et les titulaires peuvent être faites par des moyens électroniques, au moment et selon des modalités qui sont établis par le Bureau international de l’OMPI, dont les prescriptions détaillées seront publiées dans la *Gazette OMPI des marques internationales”*.

À cet effet, le Bureau international de l’OMPI publie, dans le cadre de cet avis, de nouvelles modalités et conditions pour la communication électronique, reproduites à la page 2. Ces modalités et conditions remplacent celles publiées dans le cadre de l’avis n° 36/2011.

# MODALITÉS ET CONDITIONS POUR LA COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE ENTRE LE BUREAU INTERNATIONAL DE L’ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIéTé INTELLECTUELLE (omPI) ET LES DÉPOSANTS ET LES TITULAIRES D’ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX (MAI 2015)

## MODALITÉS GÉNÉRALES

Les modalités et conditions suivantes s’appliquent aux déposants et aux titulaires d’enregistrements internationaux qui ont choisi de recevoir les communications du Bureau international de l’OMPI au format électronique.

Il est entendu que les déposants et les titulaires qui ont choisi ce service ont lu et approuvé ces modalités et conditions.

En vertu de la règle 3.5)b) du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci‑après dénommé “règlement d’exécution commun”), toute communication électronique adressée au mandataire inscrit doit avoir les mêmes effets que si elle avait été adressée au déposant ou titulaire.

Quant à la politique de confidentialité concernant les sites Web de l’OMPI, il est fait référence à l’avis aux utilisateurs qui est disponible à l’adresse suivante : http://www.wipo.int/tools/fr/disclaim.html.

## COMMUNICATIONS CONCERNÉES PAR CE SERVICE

Toutes les communications envoyées en vertu du règlement d’exécution commun aux déposants et aux titulaires d’enregistrements internationaux qui ont choisi de recevoir les communications du Bureau international de l’OMPI au format électronique seront envoyées par des moyens électroniques.

Cependant, les certificats d’enregistrement international et de renouvellement d’un enregistrement international, ainsi que les avis officieux d’échéance envoyés en vertu de la règle 29 et les notifications en cas de non-renouvellement en vertu de la règle 31.4) du règlement d’exécution commun seront envoyés aux titulaires par le Bureau international de l’OMPI par courrier.

## MOYENS DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Le Bureau international de l’OMPI enverra les communications destinées aux déposants et aux titulaires par courrier électronique (e‑mail) à l’adresse électronique qu’ils auront indiquée à cet effet.

Les documents envoyés par des moyens électroniques seront transmis sous forme de pièces jointes au format PDF (*Portable Document Format*). Il se peut qu’en raison de leur taille, certains documents doivent être téléchargés, dans le même format, à partir d’un lien envoyé dans la communication électronique.

## AVERTISSEMENT

Si le Bureau international de l’OMPI a connaissance d’un échec de la transmission d’une communication électronique, cette communication et tous les documents concernés seront envoyés par la poste. Le Bureau international de l’OMPI ne saurait être tenu responsable de tout échec, retard, erreur ou autre problème dans la réception d’une communication électronique dont les raisons ne seraient pas directement imputables à ses systèmes de communication électronique, par exemple des raisons qui auraient pour origine le fournisseur de services du déposant ou du titulaire, le gestionnaire du courrier électronique ou un logiciel de filtrage.

Le 4 juin 2015